

Pau, le 04 novembre 2011

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école s/couvert mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

### Scolarité - Affectations

r T

Dossier suivi par Emmanuel PETIT Arnaud LAPLACE Gestionnaires

Téléphone
05.59.82.22.11
Télécopie
05 59 27 25 80
Mel
ce.ia64-scol@ac-bordeaux.fr
2 place d'Espagne
64 038 Pau

Objet : Contrôle de l'assiduité scolaire\_Année scolaire 2011 / 2012

Référence: circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève a droit à l'éducation, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus. Ce droit à l'éducation a pour corollaire l'obligation d'assiduité qui est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

Dans ce cadre, je souhaite vous rappeler les grands principes du dispositif mis en place.

# 1- Au niveau de l'école :

L'école est le premier lieu de repérage des absences. C'est à ce niveau que la majorité des cas doit pouvoir trouver une solution. Aussi, je vous rappelle l'importance des points suivants :

#### ① Information des parents :

Au cours de la réunion des parents d'élèves en début d'année scolaire, les familles doivent être systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants ; l'accent est mis sur l'importance de la fréquentation de toutes les activités organisées pendant le temps scolaire.

#### ② Registre d'appel:

Dans chaque école, les absences sont mentionnées par classe dans un registre d'appel. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale, sur ce registre, les élèves absents selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'établissement.

## ③ Dossier individuel d'absence :

Pour chaque élève non assidu, un dossier individuel d'absence est ouvert pour la durée de l'année scolaire. Il comprend le relevé des absences, leur durée, leur motif, ainsi que le cas échéant, l'ensemble des mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

## 

Les taux d'absence sont suivis classe par classe.

## ⑤ Traitement des absences :

## Contact immédiat avec la famille :

Si la famille n'a pas signalé l'absence, l'école prévient la famille par tout moyen et le plus rapidement possible en lui demandant de fournir le motif de l'absence.

# Dialogue établissement / famille :

Une relation fondée sur le dialogue et l'échange est alors établie entre l'enseignant et la famille, afin de trouver des solutions susceptibles de restaurer l'assiduité de leur enfant.

Tous les membres de la communauté éducative sont étroitement associés étant donné les causes multiples de l'absentéisme et plus particulièrement l'équipe éducative qui veillera à rechercher avec les parents les solutions adaptées à chaque situation. En cas de besoins, elle peut prendre l'attache des services sociaux du conseil général (maison de la solidarité départementale).

Lors de ces entretiens, le directeur veillera à informer les responsables de l'enfant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels ils peuvent avoir recours.

Il conviendra de tout mettre en oeuvre au niveau pédagogique pour faciliter le retour de l'élève dans l'école (P.P.R.E, P.A.I ...).

## 6 Rappel à la loi :

A partir de 3 demi-journées d'absence, sans motif légitime, ni excuse valable, constatées sur un mois, le directeur convoque les responsables légaux par un courrier dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les risques encourus.

## ⑦ Absentéisme persistant :

En cas de poursuite des absences (à partir de 4 demi-journées non justifiées) et d'échec des mesures mises en œuvre, le directeur transmet le dossier de suivi de l'élève (cf. dossier joint) au service scolarité de l'inspection académique. Il informe également la mairie de la commune dans laquelle l'élève est domicilié, en application de l'article 131-8 du code de l'éducation.

# . 2- Au niveau de l'inspection académique :

### ① Analyse des dossiers :

Après réception du dossier complet et évaluation globale, si la situation le justifie, l'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux responsables de l'élève. Il rappelle les obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Il les informe également sur les dispositifs d'accompagnement parental existants.

Une copie de ce courrier est transmise au président du conseil général et au maire de la commune de domiciliation de l'élève.

#### ② Sanctions:

Le directeur informe l'inspecteur d'académie de toute nouvelle absence de l'élève (au moins de 4 demi-journées sur un mois, au cours de l'année scolaire). Les parents sont alors convoqués à l'inspection académique à un entretien en préalable à toute saisine ultérieure éventuelle du procureur de la république en application de l'article 5-2 du décret 66-104 du 18 février 1966. A défaut d'excuses valables ou de motif légitime justifiant les absences présentées par écrit ou lors de cet entretien, l'inspecteur d'académie transmet au directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole une demande de suspension du versement de la part d'allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause.

Après un mois de scolarisation sans aucune absence non justifiée, l'inspecteur d'académie décide d'une levée de suspension.

Il est donc essentiel de tenir informé le service scolarité de l'évolution de ces situations.

Je vous remercie de votre collaboration.

L'Inspecteur d'Académie,

Philippe COUTURAUD